



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 22/2014 du 4 septembre 2014

**Objet :** délibération portant extension, en ce qui concerne le Service public fédéral Sécurité sociale, des délibérations AF n° 04/2006 du 20 décembre 2006 et n° 03/2007 du 28 février 2007, afin de pouvoir réclamer des données à caractère personnel auprès du Service public fédéral Finances en vue du traitement de demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants et au régime des prestations familiales garanties (AF-MA-2014-049)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le Comité) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du SPF Sécurité sociale, reçue le 14/07/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 20/08/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 04/09/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 septembre 2014 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le rôle du SPF Sécurité sociale, Direction générale Politique sociale (ci-après le demandeur), est régi dans la loi du 4 avril 2014 *portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*<sup>1</sup> (ci-après la loi du 4 avril 2014). Cette loi a créé un cadre légal unique pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants et a transformé la loi du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales en une "Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF)". Les dispositions qui s'appliquaient aux travailleurs indépendants ont été intégrées dans cette loi générale. La LGAF a notamment instauré un alignement des montants, ayant pour effet que tous les travailleurs indépendants et salariés recevront les mêmes sommes.

2. Le demandeur a déjà obtenu deux autorisations du Comité. Le 20 décembre 2006, le Comité a accordé, par le biais de la délibération AF n° 04/2006, une autorisation d'accéder à la banque de données Betax<sup>2</sup> du SPF Finances en vue du traitement de demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs salariés et au régime des prestations familiales garanties. Le 28 février 2007, une modification technique a été apportée à cette délibération par le biais de la délibération AF n° 03/2007.

3. Dans l'intervalle, le demandeur a signalé une double modification.

4. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le demandeur est également habilité à examiner les demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants, ce en vertu de la loi du 4 avril 2014.

5. Par ailleurs, l'application Taxi\_as a repris le rôle de Betax depuis 2008. Le service en ligne a été rebaptisé "Taxi\_as" mais d'après le demandeur, les données fiscales reprises n'ont pas fondamentalement changé et sont toujours reliées aux codes de la déclaration fiscale ou des calculs fiscaux.

6. Le demandeur souhaite dès lors utiliser les données (permettre l'utilisation des données) non seulement en ce qui concerne le régime des prestations familiales pour travailleurs salariés et le régime des prestations familiales garanties mais aussi le régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants.

---

<sup>1</sup> M.B. du 5 mai 2014.

<sup>2</sup> Il s'agit du nom de l'application qui permettait l'enregistrement de données fiscales de personnes physiques jusqu'en 2007 inclus.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ**

7. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

8. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

9. La banque de données à caractère personnel "Taxi\_as", qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, relève de la compétence du SPF Finances. La présente demande d'autorisation concerne dès lors un flux électronique de données du SPF Finances vers le demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

11. Le demandeur examine des demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants.

12. L'examen de ces demandes se base sur les mêmes principes que pour l'analyse des demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs salariés. Il faudra par conséquent également tenir compte des "moyens financiers du ménage" afin d'évaluer "l'intérêt social ou l'intérêt de l'enfant".

13. Le demandeur se réfère aux diverses dispositions<sup>3</sup> de la LGAF, régies dans la loi du 4 avril 2014.

14. Le demandeur soutient que l'examen des demandes susmentionnées nécessite de connaître la situation financière du ménage et de l'enfant et que la prise en compte à cet égard de données vérifiées officiellement offre une base plus légitime aux décisions de dérogation individuelle.

15. En vertu de l'article 5, c) et e) de la LVP<sup>4</sup>, le traitement de données envisagé par le demandeur est également légitime. Le demandeur est en effet compétent pour effectuer l'examen mentionné au point 11, conformément aux diverses dispositions de la LGAF.

<sup>3</sup> Les articles 51, § 4, premier alinéa, 52, deuxième alinéa, 56sexies, § 4, premier alinéa, 56decies, § 2, deuxième alinéa, et § 3, deuxième alinéa, 57bis, deuxième alinéa, 66, troisième alinéa, 73ter, deuxième alinéa, 73quater, § 3, premier alinéa.

"51, § 4. (Le<sup>1</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>1</sup> qu'il désigne peut, dans des cas dignes d'intérêt, déterminer qu'un <sup>1</sup> travailleur salarié ou indépendant<sup>1</sup> a droit aux allocations familiales en faveur d'enfants qui font partie de son ménage ou qui sont placés dans une institution visée à l'article 70 et qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 3 ou qui ne remplissent pas les conditions qui y sont prévues.

52 (...)

(Le <sup>1</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>1</sup> qu'il désigne peut toutefois dans des cas dignes d'intérêt accorder dispense des conditions prévues à l'alinéa précédent. (Lorsqu'il use de cette faculté, le ministre ou le fonctionnaire désigné fixe le montant mensuel des allocations familiales dues.))

56 (...)

(§ 4.) Pour l'application du présent article, (le <sup>2</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>2</sup> qu'il désigne) peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations à la condition imposée dans le § 1<sup>er</sup> en ce qui concerne la résidence en Belgique ainsi qu'augmenter de deux ans au plus les limites d'âge fixées à l'(article 62, §§ 2, 3, 4 et 5).

56decies (...)

§ 2. (...)

Toutefois, dans des cas dignes d'intérêt, le <sup>1</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne, peut décider<sup>2</sup> que l'enfant recueilli dans le ménage du <sup>1</sup> travailleur salarié ou indépendant<sup>1</sup> au cours de sa détention répond à la condition prévue à l'alinéa précédent.

§ 3. (...)

(Le <sup>1</sup> ministre compétent<sup>1</sup> à la même compétence en ce qui concerne des catégories de cas dignes d'intérêt. Il demande dans ce cas l'avis préalable du Comité de gestion de <sup>1</sup> FAMIFED<sup>1</sup>.)

57bis (...)

(Le <sup>1</sup> Le ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>1</sup> qu'il désigne peut, dans des cas dignes d'intérêt, accorder dispense de la condition d'être contributaire d'au moins six allocations forfaitaires mensuelles, prévue aux articles 55, alinéa 4, 56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 56bis, § 1<sup>er</sup>, 56quater, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 56decies, § 1<sup>er</sup>, 56undecies, alinéa 2, ou 57, alinéa 2, si le <sup>1</sup> travailleur salarié ou indépendant<sup>1</sup> a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins une allocation forfaitaire mensuelle en vertu <sup>1</sup> de la présente loi<sup>1</sup> au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement l'événement visé dans ces articles.)

66 (...)

(...)

(Le <sup>1</sup> ministre compétent<sup>1</sup> à la même compétence en ce qui concerne des catégories de cas. Il demande dans ce cas l'avis préalable du Comité de gestion de <sup>1</sup> FAMIFED<sup>1</sup>.)

73ter (...)

(Le <sup>1</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>1</sup> qu'il désigne peut toutefois, accorder l'allocation de naissance dans des cas dignes d'intérêt, lorsque les conditions de l'article 73bis ne sont pas remplies. Le ministre ou le fonctionnaire qu'il désigne dispose de la même compétence dans le cas de prise sous tutelle officielle.)

73quater

(§ 3.) (Le <sup>1</sup> ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale<sup>1</sup> qu'il désigne peut toutefois accorder la prime d'adoption dans des cas dignes d'intérêt, lorsque les conditions visées au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> ne sont pas réunies."

16. Le Comité constate donc que les traitements de données viseront une finalité déterminée et explicite. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.

17. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que la transmission de certaines données du SPF Finances au demandeur constitue un traitement ultérieur de données qui diffère de la finalité du traitement initial. Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cet examen de la compatibilité se fait en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

18. L'utilisation par le demandeur d'informations exactes pour examiner les demandes fait partie des prévisions raisonnables des personnes concernées.

19. Les diverses dispositions de la LGAF renvoient également à la notion de "cas dignes d'intérêt" permettant aux fonctionnaires désignés du SPF Sécurité sociale d'évaluer diverses dérogations (voir ci-avant le point 13).

20. À la lumière de ces éléments, le Comité considère que le traitement ultérieur visé au point 17 n'est pas incompatible (cf. l'article 4, § 1, 2° de la LVP) avec le traitement de données primaire par le SPF Finances.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Nature des données***

21. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

22. Le demandeur souhaite réclamer les données suivantes auprès du SPF Finances. Ce sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans la délibération AF n° 04/2006 du 20 décembre 2006 :

---

<sup>4</sup> "Art. 5. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants : (...)

c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ; (...)"

- a) le numéro national ou le nom ;  
Le demandeur affirme que le nom est important si aucun numéro national n'est connu pour la personne concernée dont des données fiscales sont réclamées. Dans ce cas, le nom est donc une alternative importante.
- b) les données fiscales personnelles et les charges de famille ;
- c) le revenu net globalement imposable du ménage fiscal et celui de chacun de ses membres pris séparément (revenus imposés soumis à un tarif progressif) ;
- d) le revenu net imposable distinctement du ménage fiscal et celui de chacun de ses membres pris séparément (revenus imposés soumis à un tarif distinct).

23. En ce qui concerne les données mentionnées au point b), le demandeur indique qu'en 2006, le groupe de travail Betax (Taxi\_as), coordonné par la Banque-carrefour de la sécurité sociale (ci-après la BCSS), avait convenu de baser les flux d'informations en la matière sur une répartition en "blocs fonctionnels". Il avait été proposé que les demandes d'obtention d'une autorisation du comité sectoriel compétent renvoient également à ces blocs fonctionnels. L'utilisation de tels blocs présente l'avantage que le SPF Finances ne doit pas systématiquement sélectionner toutes les données et que la définition des besoins n'est pas simplement basée sur une énumération de codes IPAL qui peuvent d'ailleurs changer chaque année.

24. Les données que le demandeur souhaite consulter sont les types de données a) à d) inclus qui figurent sur "le dernier avertissement-extrait de rôle officiel" au moment de la demande de dérogation individuelle ainsi que les corrections éventuelles de cet avertissement-extrait de rôle qui sont reprises dans Taxi\_as et qui sont déjà disponibles au moment de la consultation. Le demandeur affirme que lors du traitement des demandes de dérogation individuelle, il est tenu compte autant que possible de la situation familiale concrète actuelle (la plus récente) de l'enfant. La demande d'autorisation concerne, comme c'était le cas pour l'extension d'autorisation accordée en 2007, les données fiscales figurant sur le "dernier avertissement-extrait de rôle officiel au moment de la demande de dérogation individuelle" ainsi que les corrections éventuelles de cet avertissement-extrait de rôle qui sont reprises dans Betax et qui sont déjà disponibles au moment de la consultation. Il peut s'agir de l'année de revenu -1 mais aussi de l'année de revenu -2 ou même encore plus loin dans le temps, si aucune donnée fiscale concernant ces années de revenu n'est disponible dans Taxi-as. D'où la référence au "dernier avertissement-extrait de rôle officiel" : des données fiscales concernant différentes années de revenu doivent pouvoir s'afficher lors de la consultation car on ne sait pas avec certitude quelles données fiscales concernant quelles années de revenu sont précisément disponibles dans Taxi\_as. Le demandeur transmettra le numéro d'identification du conjoint ou, en cas de ménage fiscal de même sexe, de la personne la plus âgée,

ainsi que le nom via la BCSS au SPF Finances qui renverra ensuite les données susmentionnées au demandeur via la BCSS.

25. À condition que le demandeur respecte la finalité et pour autant qu'il ne mène pas d'enquêtes proactives sur les revenus (par exemple afin de détecter la population qui n'a pas introduit de demande mais qui entre éventuellement en ligne de compte pour une intervention), le Comité estime que les données demandées sont nécessaires afin de réaliser la finalité telle que définie au point 12.

26. Le Comité conclut dès lors que les données réclamées auprès du SPF Finances sont nécessaires, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## ***2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)***

27. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

28. D'après le demandeur, les données ne seront pas conservées plus de cinq ans. Le demandeur indique que ce délai correspond au délai de prescription pour faire valoir le droit aux allocations familiales, en vertu de l'article 120 de la LGAF<sup>5</sup>.

29. Le Comité en prend acte. Il estime toutefois que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation.

30. Le traitement d'un "dossier opérationnel" pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

31. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

---

<sup>5</sup> "Les actions dont disposent les personnes à qui les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont dues ou doivent être versées, doivent être intentées dans les cinq ans." (...)

### **2.3. Fréquence de l'accès**

32. Le demandeur souhaite un accès permanent.

33. À titre de motivation, le demandeur renvoie au fait que chaque demande de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants nécessite d'effectuer une nouvelle consultation.

34. Le Comité estime que la demande d'accès permanent est appropriée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

35. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. L'examen des demandes en vertu de la LGAF et les conditions connexes ne sont en effet pas limités dans le temps. Le Comité constate donc qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

36. D'après le demandeur, les données seront uniquement accessibles aux gestionnaires de dossiers du service Allocations familiales du SPF Sécurité sociale (Direction générale Politique sociale) chargés d'examiner les demandes de dérogation individuelle au régime des prestations familiales pour travailleurs indépendants, ainsi qu'aux fonctionnaires chargés de leur contrôle et de la signature de ces décisions de dérogation. Ces personnes sont chargées du suivi de la réglementation relative au tarif sur la base des revenus.

37. Seul le demandeur est dès lors habilité à accéder aux données selon le principe du "besoin de savoir" (*need to know*). D'autres acteurs travaillant dans le même secteur ou poursuivant un but similaire (par exemple en matière d'accueil d'enfants) ne peuvent pas accéder aux informations du SPF Finances.

38. Au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a aucune objection au fait que les personnes mentionnées au point 37 accèdent aux données à caractère personnel visées, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été dévolues par voie réglementaire.



### 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (articles 4, § 1, 1°, et 9 à 15bis de la LVP)

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

40. Dans le cas présent, en ce qui concerne la finalité visée au point 11, les traitements de données seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, en l'occurrence les dispositions susmentionnées de la LGAF (voir le point 14). En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

41. Toutefois, le Comité mentionnait au point 12.1 de la délibération AF n° 04/2006 du 20 décembre 2006 qu'il s'agissait dans ce cas d'une norme ouverte en précisant : *"Ceci signifie que la personne concernée ne peut pas se reporter à la disposition légale pour avoir connaissance des informations concrètes sur lesquelles le demandeur fondera son appréciation de la demande [de dérogation]. Elle peut donc difficilement se faire une idée des données que le demandeur collectera à cette fin"*.

42. Le Comité avait dès lors posé la condition que le demandeur informe la personne qui introduit une demande de dérogation individuelle, par exemple par une mention sur le formulaire à compléter en vue de l'obtention d'une telle dérogation.

En ce qui concerne la condition émise au point 13.1 de la précédente délibération AF n° 04/2006 du 20 décembre 2006, le Comité constate que le demandeur a entre-temps amélioré la transparence sur le formulaire de demande. Outre une clause générale relative au respect de la vie privée<sup>6</sup>, le formulaire de demande "Dérogation allocations familiales, article 52, alinéa 2" comporte à présent une rubrique intitulée "Pour information : données fiscales"<sup>7</sup>. Le Comité estime toutefois opportun

---

<sup>6</sup> Le formulaire comporte la clause d'information suivante :

*"Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, adressez-vous au SPF Sécurité sociale, Domaine réglementation, Centre administratif Botanique - Finance Tower - Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 115 - 1000 BRUXELLES"*.

<sup>7</sup> *"Lors de l'examen de demandes de dérogations individuelles à la réglementation des allocations familiales, introduites depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, les revenus de la cellule familiale sont également pris en considération pour l'évaluation du caractère digne d'intérêt."*

*En ce qui concerne ces dérogations individuelles, cette cellule familiale est constituée de "la personne qui perçoit les allocations familiales" (l'allocataire) et du partenaire éventuel (par mariage, cohabitation légale, cohabitation de fait). Les revenus pris en considération dans ce cadre concernent les données les plus récentes relatives aux revenus nets imposables de ces deux personnes ou de cette personne, qui sont disponibles auprès du SPF Finances (dans la banque de données fiscales Taxi\_as) au moment de la demande de dérogation individuelle.*

*Ces revenus nets imposables ne peuvent dépasser un certain plafond de revenus."*

d'encore clarifier les informations figurant sur le formulaire de demande (clause relative au respect de la vie privée et rubrique d'information sur les données fiscales).

43. Le Comité constate que l'administration recherche une objectivation dans les demandes de dérogation. Lors de l'examen de la demande dans le cadre de la délibération précédente, il était déjà apparu en 2006 que l' "évaluation du caractère digne d'intérêt" reposait de plus en plus sur une base objective (enquête sur les revenus) suite à une jurisprudence antérieure<sup>8</sup>. Selon le demandeur, cette jurisprudence reste d'application en ce qui concerne la prise en compte des revenus. Toutefois, le Comité aurait préféré que la norme ouverte dans la LGAF soit remplacée par un cadre légal plus précis en ce qui concerne les critères sur la base desquels l'évaluation du caractère digne d'intérêt est effectuée.

44. Enfin, le Comité estime que sa recommandation précédente<sup>9</sup> est pertinente dans le présent dossier afin de réfléchir à une intégration claire dans la LGAF d'une révision globale de la procédure écrite initiée sur la base de demandes de dérogation sur papier. Moyennant un ancrage légal clair dans la LGAF, la collecte des données auprès du citoyen via des demandes papier pourrait en effet manifestement être entièrement remplacée par l'échange direct de données avec le SPF Finances. Ainsi, l'échange électronique de données engendrerait également une simplification administrative profitable au citoyen.

#### **4. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

45. Le demandeur fait partie du réseau de la Sécurité Sociale<sup>10</sup> et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :

- a. d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- b. d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution.

46. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.

---

<sup>8</sup> Cour du travail de Gand, 28 novembre 2005 (R.G. n° 237/04), Tribunal du travail de Tongres, 8 avril 2003 (R.G. n° 3114/2001).

<sup>9</sup> Voir les points 13 et 19 de la délibération AF n° 01/2009 du 22 janvier 2009.

<sup>10</sup> Voir aussi l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

47. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a aucune remarque particulière à formuler vu que ces éléments ont déjà été examinés dans des délibérations précédentes.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**1° autorise** le demandeur et le SPF Finances à effectuer les traitements visés dans la demande d'autorisation ;

**2° décide** que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées aux points 16, 25 et 38 sont remplies ;

**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere